

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRÊT

n°22.148 du 28 janvier 2009  
dans l'affaire X /

X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2008 par M X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 21 octobre 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2008 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2009 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me E. MASSIN, , et M. C ANTOINE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### **1. L'acte attaqué**

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

«Le 17 septembre 2008, de 9h25 à 12h20, vous avez été entendu en français par le Commissariat général. Votre avocat, Maître Massin Eric, était présent pendant toute la durée de l'audition.

#### **A. Faits invoqués**

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul et sans affiliation politique. Depuis 2005, vous seriez membre de l'Association des Jeunes Revendicateurs de Petit-Simbaya (« AJRP »)

dont le but aurait été d'organiser des événements dans votre quartier et de revendiquer ce qui n'allait pas avec les jeunes du quartier. En date du 5 février 2007, votre association et vous seriez sortis dans la rue pour manifester votre mécontentement dans le cadre des grèves générales qui ont eu lieu en Guinée. Alors que votre groupe se dirigeait vers les bâtiments d'une université privée appartenant à une des épouses du Président de la Guinée, le gardien des lieux aurait pris peur et aurait tiré en direction du groupe. Un de vos jeunes aurait été blessé et votre groupe serait entré par effraction dans les bâtiments et aurait commencé à saccager les lieux. Prévenues, les forces de l'ordre seraient intervenues pour vous arrêter avec d'autres personnes. Emmenés dans la cour du commissariat de police tout proche, vous auriez réussi à vous enfuir, profitant du fait que des membres de votre groupe auraient allumé et jeté dans la cour des bouteilles remplies de sable et d'essence. Vous vous seriez réfugié chez un de vos amis. Recherché, vous auriez décidé de quitter Conakry pour aller vivre dans le village de votre maman à Kaba près de Mamou. Vous y seriez resté durant neuf mois avant de décider de rentrer à Conakry. En arrivant vers la ville, vous auriez été contrôlé à un barrage où vous auriez été directement arrêté et emmené à l'Escadron Mobile d'Hamdalaye à cause de votre participation au saccage de l'établissement universitaire. Vous seriez resté détenu pendant six mois avant que votre soeur ne vous fasse évader grâce à l'aide d'une de ses connaissances en date du 15 mai 2008. Vous seriez resté en refuge chez un oncle à Dixinn jusqu'au jour de votre départ. Vous auriez quitté la Guinée en avion le 25 juin 2008, accompagné d'un passeur et muni de documents de voyage d'emprunt. Vous seriez arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers en date du 26 juin 2008.

## **B. Motivation**

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, force est de constater que le Commissariat général ne peut rattacher les faits que vous invoqués à l'appui de votre demande d'asile à aucun des critères de la Convention de Genève. En effet, il ressort clairement de vos déclarations que vous avez été arrêté et emprisonné en raison de dégâts causés suite à des saccages que vous auriez occasionnés à des bâtiments appartenant à une université privée et en raison du fait que vous vous seriez enfui lors de votre première arrestation (voir audition au CGRA, pp.10, 12, 14 et 16).

Vous avez déclaré que votre problème était politique (voir audition au CGRA, p.22). Or, vos propos ne permettent pas de convaincre le Commissariat général dans ce sens. Ainsi, il vous a été demandé d'expliquer quel but votre association de jeunes du quartier de Petit-Simbaya poursuivait et vous avez répondu spontanément que vous organisiez des événements tels que des tournois de football et que vous revendiquiez ce qui n'allait pas avec la jeunesse du quartier, c'est-à-dire que vous faisiez des séances de sensibilisation et de prévention pour les jeunes contre la maladie du sida, sur l'éducation, etc. (voir audition au CGRA, pp.8 et 9). Malgré le fait que vous avez déclaré que vous n'étiez pas soutenu par votre chef de quartier (voir audition au CGRA, p.8), il ne peut nullement être conclu que votre association de jeunes poursuivait un but politique. Au contraire, vos déclarations devant le Commissariat général démontrent le caractère apolitique de votre association. Ainsi, il ne peut pas être conclu que vous seriez persécuté dans votre pays en raison d'un critère prévu par la Convention de Genève.

Par ailleurs, force est de constater que vous avez fourni devant le Commissariat général des déclarations dépourvues de cohérence et qui remettent en cause la crédibilité de vos propos. Ainsi, vous avez déclaré avoir été arrêté lors d'un contrôle d'identité neuf mois après les faits qui vous auraient été reprochés et ce, parce que vous étiez recherché par les autorités de votre pays (voir audition au CGRA, pp.13 et 15). Or, dans l'hypothèse où vous

auriez été recherché à tel point que les policiers vous auraient repéré directement lors d'un barrage à l'entrée de la ville sur simple présentation de votre carte d'élève, il n'est pas crédible que vous ayez vécu sans connaître de problèmes pendant neuf mois dans le village de votre mère situé selon vous à deux heures trente de route à peine de Conakry (voir audition au CGRA, p.13). La justification de dire que les autorités ne sont pas venues vous chercher dans ce village parce qu'il était trop reculé du centre-ville de Mamou (voir audition au CGRA, p.16) n'est nullement convaincante dans la mesure où vous avez déclaré vous-même que depuis Conakry, vous aviez mis une heure trente jusque Mamou car la route est en bon état et qu'ensuite, vous aviez pris un taxi jusqu'au village (voir audition au CGRA, p.13). Il ressort donc de vos déclarations que si vous aviez été réellement recherché par les autorités guinéennes comme vous le prétendez, ces dernières n'auraient eu aucun mal à accéder à la maison de votre mère située à Kaba non loin de Mamou. Ainsi, c'est la crédibilité même de vos propos qui est remise en cause.

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte fondée de persécution en Guinée, au sens de la Convention de Genève de 1951.

Ensuite, en ce qui concerne le risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980), vos propos n'ont pas permis de convaincre le Commissariat général. En effet, il ressort de votre audition devant le Commissariat général que selon vos dires, vous auriez dû être transféré à la Maison Centrale parce qu'un procès était prévu pour juger les faits qui vous étaient reprochés et qu'à ce moment-là, vous auriez eu un avocat (voir audition au CGRA, p.17). Donc, ces éléments empêchent de croire que vous encouriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article de Loi susmentionné. Rien n'indique dans vos propos que vous n'auriez pas pu bénéficier d'un procès équitable.

En ce qui concerne les documents que vous avez versés au dossier à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. Tout d'abord, ces derniers doivent venir soutenir des déclarations crédibles, quod non en l'espèce. De plus, un des documents que vous avez produit en original, à savoir un avis de recherche qui émanerait du Procureur de la République de Guinée, est considéré par le Commissariat général comme étant un document falsifié. En effet, le dit document indique que les faits qui vous sont reprochés sont prévus et punis par l'article 85 du Code Pénal. Or, il ressort de nos informations objectives dont une copie figure dans le dossier administratif que le dit article du dit code guinéen punit « quiconque qui, en temps de paix, enrôlera des soldats pour le compte d'une puissance étrangère en territoire guinéen », ce qui n'a strictement rien à voir avec les faits qui vous sont reprochés dans votre pays. Ainsi, il ne peut être accordé foi à ce document ni aux autres documents produits et obtenus par vous dans les mêmes circonstances et auprès de la même personne, à savoir les deux convocations qui vous auraient été adressées (voir audition au CGRA, p.6 et dossier administratif). Si les certificats médicaux que vous avez produits font état de problèmes de santé dans votre chef, ils ne prouvent nullement que vous auriez connus des problèmes en Guinée au sens de la Convention de Genève. En ce qui concerne les mails envoyés par vos amis et la lettre écrite par votre soeur, il s'agit de documents émanant de personnes privées et proches de vous, ce qui empêche de leur accorder toute force probante. Quant à votre extrait d'acte de naissance, votre permis de conduire et votre carte d'identité scolaire, s'ils apportent des éléments de preuve de votre identité et de votre nationalité, ces dernières ne sont pas remises en cause dans la présente décision. En ce qui concerne une carte de membre de votre association appelée « AJRP » que vous avez envoyée quelques semaines après votre audition au Commissariat général, elle ne permet pas de changer le sens de cette décision négative dans la mesure où le Commissariat général considère que l'appartenance à cette association ne prouve aucunement que vous auriez connu des problèmes d'ordre politique en Guinée. Enfin, en ce qui concerne les documents relatifs à vos études (attestations de réussite et relevés de notes), ils sont sans lien avec votre récit d'asile.

## C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

### 2. La requête

1. En ce qui concerne l'exposé des faits, la partie requérante y confirme, pour l'essentiel, le résumé tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.
2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »).
3. Elle prend un second moyen de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation.

### 3. Discussion

1. Dans sa décision, le Commissaire général estime que les faits allégués ne se rattachent pas aux critères prévus par la Convention de Genève, en raison du caractère apolitique de l'association dont le requérant était membre.
  1. Le Conseil rappelle à cet égard que conformément au prescrit de l'article 48/3, § 5 de la loi, « *dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution.* »
  2. La décision attaquée est en contradiction avec cette disposition légale en ce qu'elle se borne à constater que l'association dont faisait partie le requérant n'avait pas pour objet social de mener des activités politiques, sans nullement prendre en compte la circonstance que la manifestation à l'origine des poursuites contre lui s'inscrivait, de notoriété publique, dans un vaste mouvement de contestation du régime et qu'elle revêtait, par conséquent, d'évidence une dimension politique, indépendamment de la conscience qu'avait ou que n'avait pas le requérant de cette dimension.
  3. Bien que la partie requérante ne soulève pas expressément cette violation manifeste d'une disposition légale, le moyen qu'elle prend de la motivation inadéquate est fondé en ce qu'il fait grief à la décision attaquée de ne pas avoir dûment pris en considération le caractère « on ne peut plus politique » des grèves et manifestations dans le cadre desquelles se déroulaient les faits relatés par le requérant.
2. La décision attaquée considère peu vraisemblable que le requérant n'ait pas fait l'objet de poursuites lorsqu'il vivait caché dans son village, mais ait été appréhendé dès son retour à Conakry. La partie requérante conteste cette analyse en faisant valoir qu'il est au contraire vraisemblable que les recherches contre le requérant n'aient pas été menées avec une intensité telle qu'elles se fussent poursuivies jusque dans un village

reculé, sans que cela n'empêche qu'il fût effectivement signalé ainsi qu'il le prétend. Le Conseil constate que bien qu'elle ne suffise pas, par elle-même, à démontrer la réalité des faits allégués, la réponse de la partie requérante ne manque pas de pertinence et suffit, en tout cas, à écarter ce motif peu convaincant de l'acte attaqué.

3. La décision attaquée semble également considérer que puisque le requérant allait, à ses dires, être soumis à un procès et qu'un avocat était en charge de sa défense, il n'encourrait pas un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2 de la loi.
  1. Le Conseil ne peut que constater le caractère hâtif et peu sérieux de cette conclusion. Il observe en outre qu'elle ne tient pas compte des certificats médicaux dressés en Belgique que produit la partie requérante, dont l'un au moins constate des cicatrices consécutives à des mauvais traitements, à savoir des coups de fouet (*zweepslagen*).
  2. Le moyen est également fondé en ce qu'il allègue une motivation inadéquate au regard de l'article 48/4 de la loi.
4. Par ailleurs, la partie requérante a déposé un avis de recherche jugé falsifié par la décision attaquée, la disposition légale qui y est visée ne coïncidant pas avec les faits relatés par le requérant. La décision attaquée en tire argument pour décider qu'il ne peut être accordé foi à ce document ni aux autres documents produits et obtenus dans les mêmes circonstances.
  1. Le Conseil constate, cependant, que si la disposition visée sur ce document ne coïncide en apparence pas avec le chef d'inculpation, elle n'est pas non plus dénuée de rattachement possible avec celui-ci et n'apparaît pas manifestement aberrante. Il ne peut en conséquence être totalement exclu qu'elle soit simplement entachée d'une erreur de droit, tout comme l'est par exemple l'acte attaqué (v. *supra* §§ 3.1. à 3.1.3.). A supposer, par ailleurs, qu'il y ait dol, comme l'estime l'acte attaqué, encore ce constat ne suffirait-il pas à le rendre imputable au requérant, ainsi que le plaide la requête.
  2. La présence sur l'avis de recherche, d'une mention légale en apparence peu conciliable avec le chef d'inculpation mentionné pouvait, certes, valablement amener le Commissaire général à refuser d'attacher une force probante à ce document, mais ne suffit pas, à elle seule, à constater l'existence d'une fraude qui vicierait l'ensemble de la demande et priverait le requérant d'un intérêt légitime à poursuivre la réformation de l'acte attaqué.
5. Au vu de ce qui précède, il apparaît que la décision attaquée n'est fondée en aucun de ses motifs et qu'elle n'a pas dûment pris en considération au moins l'un des éléments déterminants de la cause, à savoir le certificat médical constatant l'existence de cicatrices consécutives à des coups de fouet.

#### **4. Effet dévolutif du recours**

1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup> de la loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc lorsque, comme en l'espèce, la motivation de la décision dont appel est inadéquate ou contraire à une disposition

légale, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

2. La partie requérante dépose devant le Conseil différents éléments nouveaux, dont des pièces de correspondance privée, des convocations adressées à la sœur du requérant et deux courriers émanant d'un avocat guinéen qui se déclare chargé de la défense du requérant et de sa sœur devant les autorités administratives et judiciaires guinéennes.
3. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B. 02-07-2008). Cela implique notamment que *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte* (idem, § B29.5).
4. En l'espèce, si ni les pièces de correspondance privée ni les convocations, adressées à une tierce personne, ne sont de nature à démontrer le caractère manifestement fondé du recours, les courriers de l'avocat guinéen sont, en revanche, susceptibles d'établir la réalité de poursuites à l'encontre du requérant. Ces courriers ayant été adressés à la partie requérante postérieurement à la décision attaquée, ils n'auraient manifestement pas pu être produits à un stade antérieur de la procédure. Le Conseil les prend donc en considération.
5. La partie adverse ne fait pas usage de la faculté que lui offre l'article 39/76, alinéa 5 de la loi de rédiger un rapport écrit au sujet de ces documents. Le Conseil n'aperçoit, quant à lui, aucune indication conduisant à écarter ces courriers ou à leur refuser une force probante. Leur provenance et leur sincérité n'étant pas mises en doute par la partie adverse, ils constituent un commencement de preuve de l'existence de poursuites engagées contre le requérant. Ce commencement de preuve vient s'ajouter au certificat médical attestant de cicatrices dues à des coups de fouet, dont il a déjà été relevé *supra* que la décision attaquée a omis de tenir compte. La note d'observation ne pallie pas cette omission.
6. La lecture du rapport d'audition dressé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides permet de constater que le récit qu'a fait le requérant des événements du 5 février 2007 est circonstancié, cohérent et émaillé de détails qui semblent spontanés. Bien que la description de ses conditions de détention soit également émaillée de certains détails qui semblent spontanés, le Conseil ne peut que déplorer le peu de questions posées au requérant, durant son audition au Commissariat général, au sujet de cet épisode important de son récit. Il estime toutefois que cette carence de l'instruction ne doit pas préjudicier le requérant, qui a de son côté multiplié les efforts en vue de produire des commencements de preuve à l'appui de ses dires. Cette carence n'est, en toute hypothèse, pas telle qu'elle empêche le Conseil de conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à

des mesures d'instruction complémentaires, mais elle le contraint à devoir intégrer une part de doute dans ses conclusions.

7. Au vu de ce qui précède, les éléments pertinents de la cause peuvent être synthétisés comme suit : le requérant établit à suffisance par ses dépositions avoir participé aux événements du 5 février 2007 ; il établit par la production d'un certificat médical avoir subi des traitements équivalant à des actes de torture ; il produit un commencement de preuve de l'existence de poursuites à son égard.
8. La participation du requérant aux événements du 5 février 2007 doit s'analyser comme la manifestation d'une opinion politique, au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève. La question qui se pose au Conseil tient donc à l'existence d'un rattachement entre les mauvais traitements subis par le requérant et sa participation auxdits événements. Ce point n'est pas établi de manière certaine, notamment en raison de l'absence de force probante attachée à l'avis de recherche produit par la partie requérante (v. *supra* § 3.4.2.). Il apparaît toutefois plausible au vu tant des déclarations du requérant que des commencements de preuve qu'il produit. Le Conseil estime dès lors que le doute sur ce point doit profiter au requérant.
9. En conséquence, la partie requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt huit janvier deux mille neuf par :

A. SPITAEELS,

**Le Greffier,**

**Le Président,**

**A. SPITAEELS.**